

COMMUNE DE LIGINIAC

DECISION DU MAIRE N° 2026-021

Le maire de la commune de LIGINIAC,

Vu la délibération N°2026-019 l'autorisant d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

DECIDE

Article 1

Vu la déclaration d'intention d'aliéner adressée par Maître Anne-Claire BESSE en date du 20/07/2026 concernant des biens situés en Zone Uc et A situé à La Chiaderas ;

Considérant que la commune n'a pas de projet concernant ce terrain ;

Monsieur le Maire décide :

- De ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune ;

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Liginiaç, le 29 juillet 2026

Jean MANZAGOL, Maire de Liginiaç



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Manzagol', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE LIGINIAC' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and '19 CORREZE' at the very bottom. In the center of the stamp is a small illustration of a building, likely a town hall or church. The signature is written in a cursive style, with the first letter 'J' being particularly large and stylized.